



**Décision n° 2012-DC-0328 du 11 décembre 2012 de l’Autorité de sûreté nucléaire modifiant la décision n°2011-DC-0231 du 4 juillet 2011 de l’Autorité de sûreté nucléaire fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) les prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Fessenheim (Haut Rhin) au vu des conclusions du troisième réexamen de sûreté du réacteur n°1 de l’INB n°75**

Le collège de l’Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu** le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-20, L593-10 et L. 593-18 ;
- Vu** le décret du 03 février 1972 modifié autorisant la création par Electricité de France d’une centrale nucléaire de deux tranches à Fessenheim (Haut-Rhin) ;
- Vu** le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;
- Vu** l’arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d’être exposés à une atmosphère explosive ;
- Vu** la décision de l’Autorité de sûreté nucléaire n° 2011-DC-0231 du 4 juillet 2011 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) les prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Fessenheim (Haut Rhin) au vu des conclusions du troisième réexamen de sûreté du réacteur n°1 de l’INB n°75 ;
- Vu** le rapport de conclusions du troisième réexamen de sûreté du réacteur n°1 de la centrale nucléaire de Fessenheim accompagné du bilan de l’examen de conformité ainsi que du dossier d’aptitude à la poursuite d’exploitation adressé par Électricité de France (EDF-SA) à l’Autorité de sûreté nucléaire et aux ministres chargés de la sûreté nucléaire le 10 septembre 2010 ;
- Vu** les avis d’Électricité de France en date des 20, 22 et 23 juin 2011 relatifs au projet de prescriptions de l’ASN ;
- Vu** le courrier D4550.34-11/4707 d’EDF du 8 novembre 2011 relatif à la prescription [FSH1-9] de la décision n° 2011-DC-0231 susvisée ;
- Vu** le courrier EMEGC120306 d’EDF du 2 mars 2012 relatif à la solution proposée pour répondre à la prescription [FSH1-22] de la décision n° 2011-DC-0231 susvisée ;
- Vu** le courrier EMEIS120765 d’EDF du 12 avril 2012 relatif à la solution proposée pour répondre à la prescription [FSH1-26] de la décision n° 2011-DC-0231 susvisée ;

**Considérant** que les locaux classés “Atmosphère explosive” au titre d’une analyse de sûreté pour l’installation ne nécessitent pas la même signalétique que les locaux classés “Atmosphère explosive” au titre d’une analyse de sécurité pour les travailleurs ;

**Considérant** que l’analyse de dispositions techniques pertinentes vis-à-vis des intérêts mentionnés à l’article L. 593-1 du code de l’environnement fait apparaître l’utilité d’une adaptation de certaines prescriptions annexées à la décision du 4 juillet 2011 susvisée ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'annexe 1 à la décision du 4 juillet 2011 susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

1° La prescription [FSH1-9] est remplacée par une prescription ainsi rédigée :

« **[FSH1-9]** Tous les locaux dans lesquels l'analyse de sûreté a conduit à mettre en place des matériels fixes antidéflagrants font l'objet des mêmes dispositions de contrôle et d'entretien que les locaux présentant pour les travailleurs un risque de formation d'atmosphère explosive. »

2° La prescription [FSH1-22] est remplacée par une prescription ainsi rédigée :

« **[FSH1-22]** Des dispositions techniques permettant d'éviter une dispersion directe du ciel de cuve du réservoir 1 PTR 001 BA dans l'environnement en cas d'accident seront installées avant le 31 décembre 2012. »

3° La prescription [FSH1-26] est remplacée par une prescription ainsi rédigée :

« **[FSH1-26]** Des dispositions techniques permettant d'éviter une rupture de confinement en cas de rupture de la barrière thermique d'une motopompe primaire seront installées sur le circuit de refroidissement intermédiaire avant le 31 décembre 2013. »

**Article 2**

La présente décision prend effet à compter de sa notification à l'exploitant.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 11 décembre 2012.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par :

Pierre-Franck CHEVET

Michel BOURGUIGNON

Margot TIRMARCHE

Jean-Jacques DUMONT

Philippe JAMET